

# **GE\_GERICHTE ACJC/831/2026 vom 15. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_831\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_831_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/831/2026 du 15 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/831/2026 del 15 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 5/9 -

C/10406/2025

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante conteste tant le montant du capital qui lui est réclamé que le calcul des intérêts. Elle invoque une violation de l'art. 82 LP et une constatation manifestement inexacte des faits.

#### **E. 2.1**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; 132 III 140 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_443/2024 du 25 février 2025 consid. 5.2.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_443/2024 précité consid. 5.2.1; 5A\_534/2023 du 13 décembre 2023 consid. 5.2.2). Elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, dans la mesure où les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 627 consid. 2 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2023 précité consid. 5.2.2). Il incombe au poursuivant d'établir que la créance était exigible au moment de l'introduction de la poursuite (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_626/2023 du 9 février 2024 consid. 5.1 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante soutient qu'aucun élément ne vient étayer le montant total réclamé, comprenant à la fois le capital et des intérêts moratoires. En outre, selon le tableau produit par l'intimée, le calcul servant de base au calcul des intérêts moratoires n'a pas été mis à jour, le solde indiqué restant à 274'468,35 EUR, alors que le montant n'était que de 67'049 fr. 83. Le titre invoqué ne permettait ainsi pas de déterminer la quotité des intérêts réclamés. Le juge de la mainlevée ne pouvait suppléer aux carences du créancier et rectifier

le calcul au moyen d'éléments extrinsèques au titre. Dès lors, seul le montant de 52'210,51 EUR (282'649,51 EUR – 230'430 EUR [prix de vente]), soit 49'336 fr. 99, était établi. L'intimée persiste pour sa part à soutenir qu'il ressort du tableau qu'elle a produit que les intérêts ont été calculés sur la base du capital restant dû. Concernant d'abord le capital restant dû, les explications de la recourante, qui admet uniquement devoir une somme de 49'336 fr. 99 à l'intimée, ne permettent pas de retenir que le solde du prêt, avant déduction du prix de vente, n'était pas de 297'479, 83 EUR mais de 282'649,51 EUR seulement, au motif qu'aucun montant

- 6/9 -

C/10406/2025 ne serait dû à titre d'intérêts. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, l'intimée avait allégué devant le Tribunal que des intérêts étaient dus à un taux de 2,85% sur le montant du prêt et elle a produit un décompte des sommes dues incluant un tel intérêt. Un défaut d'allégation ne peut lui être reproché à cet égard. Le Tribunal a par ailleurs retenu que selon les conditions générales, "les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du (des) prêt(s)" et que des intérêts étaient ainsi dus même après la dénonciation du contrat, sans que la recourante ne démontre l'arbitraire de cette constatation. Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il a prononcé la mainlevée de l'opposition à concurrence de 62'880 fr. 43 avec intérêts à 5% dès le

#### **E. 5**

septembre 2024. Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr., les met à la charge de chaque partie pour moitié et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 250 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 250 fr. à B\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de chaque partie pour moitié et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 400 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

- 9/9 -

C/10406/2025 Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.